

VEGA EUROPE CONVICTIONS ISR

Prospectus du 23 mars 2026

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

- 1- **Dénomination** : VEGA EUROPE CONVICTIONS ISR
- 2- **Forme juridique** : Fonds Commun de Placement (FCP) - de droit français
- 3- **Date de création et durée d'existence prévue** : Créé le 2 septembre 2008 pour une durée de 99 ans.
- 4- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
RC	FR0010626796	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Cent millième de part	Cent millième de part	Le 02/09/2008 : 2640.35 euros Le 20/11/2015 : division du nominal par 100
RD	FR0013123569	Revenu net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Cent millième de part	Cent millième de part	10,73 euros
A	FR0013179884	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservées aux souscripteurs du fonds VEGA PLUS absorbé par VEGA EUROPE CONVICTIONS le 3 février 2020	Cent millième de part	Cent millième de part	100 euros
I	FR0013179892	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, principalement les investisseurs institutionnels et personnes morales	100 000 euros	Cent millième de part	100 euros
SI	FR0014000CP8	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, essentiellement les Investisseurs institutionnels et personnes morales	40.000.000 euros	Cent millième de part	10.000 euros

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
NC	FR0013376332	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs - ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat	Cent millième de part	Cent millième de part	100 euros
ND	FR0013376340	Revenu net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs - ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat	Cent millième de part	Cent millième de part	100 euros
P	FR0013519600	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs dans le cadre de Plans d'Epargne Retraite ou de Plans d'Epargne Entreprise	Cent millième de part	Cent millième de part	100 euros

5- Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, s'il n'est pas annexé, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Natixis Investment Managers International

43 avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS

e-mail : ClientServicingAM@natixis.com

□ Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPCVM, pourra être obtenue auprès de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL à l'adresse électronique suivante :

email: ClientServicingAM@natixis.com

II- LES ACTEURS

1- Société de gestion de portefeuille :

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL

Forme juridique : société par actions simplifiée

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

2 - Dépositaire – conservateur - centralisateur :

CACEIS Bank– Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Banque et prestataire de services d'investissement agréée par l'ACPR (Ex. CECEI) le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3 - Commissaire aux comptes :

Conseils Associés SA

50 avenue de Wagram - 75017 Paris

Représenté par Monsieur Jean-Philippe MAUGARD

4 - Délégué de la gestion comptable :

CACEIS Fund Administration assure la valorisation et la gestion comptable du FCP par délégation de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL.

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Nationalité : française

5- Commercialisateur :

VEGA Investment Solutions

43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ni connus de la société de gestion de portefeuille.

CARACTERISTIQUES GENERALES

□ Caractéristiques des parts :

- Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : les parts du FCP sont enregistrées auprès d'Euroclear France.
- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP
Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par le délégataire de gestion financière.
- Les informations sur la politique de vote et le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote du délégataire de gestion financière sont disponibles sur le site internet du délégataire de gestion financière : www.vega-is.com
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : les parts RC, RD, A, I, SI, NC, ND et P sont décimalisées en cent millièmes de parts.

□ Date de clôture : Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

□ Indications sur le régime fiscal :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

ii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique :

L'OPCVM est éligible au PEA. Souscrit dans le cadre d'un PEA, le porteur de parts bénéficie des exonérations fiscales attachées aux revenus et plus-values de cession réalisées à l'intérieur du Plan. En dehors du cadre d'un PEA, le porteur de parts peut supporter des impositions lorsqu'il cèdera les parts du FCP.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

❑ **Codes ISIN :**

Part	Code ISIN
RC	FR0010626796
RD	FR0013123569
A	FR0013179884
I	FR0013179892
SI	FR0014000CP8
NC	FR0013376332
ND	FR0013376340
P	FR0013519600

❑ **Classification :** OPCVM « Actions Internationales »

❑ **Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement :** jusqu'à 10% de l'actif net

❑ **Objectif de gestion :** VEGA EUROPE CONVICTIONS ISR est un fonds d'actions internationales dont l'objectif de gestion est de battre la performance de l'indice MSCI Europe dividendes nets réinvestis sur la durée de placement recommandée de 5 minimum tout en intégrant des critères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'analyse et de sélection des titres en portefeuille.

Cet OPCVM promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

❑ **Indicateur de référence :** MSCI Europe, dividendes nets réinvestis

Le MSCI Europe est un indice représentatif de la performance des marchés d'actions européennes, exprimé en euro. Calculé par Morgan Stanley Capital International (MSCI), l'indice MSCI Europe (Dividendes nets réinvestis) est composé d'actions émises dans les pays dont la liste, susceptible de modification, figure ci-dessous :

Allemagne, Autriche Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site <http://www.msci.com/equity>.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

VEGA EUROPE CONVICTIONS ISR n'est en aucune manière contraint de respecter la répartition géographique ou sectorielle résultante de son indice de référence.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par l'OPCVM.

❑ Stratégie d'investissement :

- Stratégie globale du portefeuille

Le FCP est investi :

- entre 75% et 100% directement en actions, avec un minimum de 75% en actions de pays de l'Union Européenne ainsi que la Norvège et l'Islande ;
- entre 0% et 25% en instruments du marché monétaire.

En pratique, l'exposition au marché actions peut varier entre 60% et 110% de l'actif ; le gérant pouvant intervenir sur les dérivés soit pour couvrir le portefeuille et ramener le risque actions à 60% soit pour exposer le portefeuille au risque actions jusqu'à 110% et profiter d'une hausse des marchés.

L'allocation d'actifs du portefeuille est déterminée en fonction des anticipations du gestionnaire sur la situation politique, économique et financière internationale.

La stratégie repose à la fois sur une analyse extra-financière ESG et une analyse financière par une sélection active de valeurs (gestion « stock picking »).

1/ Analyse extra-financière ESG

L'OPCVM bénéficie du Label ISR défini par le Ministère de l'Economie et des Finances. Il est géré en appliquant les orientations fixées par le Référentiel du label ISR dans sa version 3 du 12 décembre 2023 (entrée en vigueur le 1er mars 2024). Il s'engage à respecter l'ensemble des critères imposés par le Référentiel du label.

La prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement de l'OPCVM sert des objectifs multiples :

- Chercher à réduire l'impact négatif des investissements, notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, voire à générer des impacts positifs,
- Identifier des opportunités d'investissement, en favorisant les secteurs et les sociétés qui s'adaptent ou contribuent à un monde en transition, notamment en favorisant celles qui recherchent davantage de mixité au sein des organes de gouvernance et propice à faire évoluer leur comportement.

L'univers d'investissement initial est constitué d'actions de moyennes et grandes capitalisations européennes, de la Norvège et de l'Islande, et d'obligations d'émetteurs européens.

En amont de la sélection des titres, des exclusions sont appliquées en accord avec :

- la politique d'exclusion du délégataire de gestion financière. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer à l'annexe SFDR de l'OPCVM ou consulter la politique d'exclusion du délégataire de gestion financière sur son site internet : <https://www.vega-is.com/informations-reglementaires>
- les exclusions conformes aux exigences du référentiel du label ISR et consultables sur le site internet <https://www.tresor.economie.gouv.fr>
- les exclusions des indices « accord de Paris » (*Paris-Aligned Benchmark* ou PAB), visés à l'article 12 du Règlement délégué (UE) 2020/1818), Pour plus de détails, vous pouvez vous référez à l'annexe SFDR de l'OPCVM.

L'analyse ESG porte sur au moins 90 % de l'actif éligible.

Les 10% de l'actif éligible ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG sont des parts d'OPC gérés par d'autres entités que VEGA Investment Solutions et pour lesquels il pourrait y avoir des disparités d'approches ISR / ESG assumées et des titres ne faisant l'objet d'aucune évaluation ESG. Par ailleurs, les OPC externes n'auront pas nécessairement une approche ISR.

Les titres de créance et de dette d'Etat qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ESG peuvent représenter au maximum 25% de l'actif net et les titres composant le portefeuille restant constituent l'actif éligible à une évaluation ESG.

L'approche retenue est de type « Best-In-Class » qui consiste à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de chaque secteur d'activité. Cette approche peut créer des biais sectoriels assumés.

L'OPCVM respecte le principe de double matérialité dans ses décisions d'investissements en prenant en compte :

- les risques de durabilité qui s'appuient sur la politique de suivi des risques, consultable sur le site internet <https://www.vega-is.com/informations-reglementaires>,

- les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI » (Principal Adverse Impact). Pour plus de détails sur les PAI, vous pouvez vous référer à l'annexe SFDR de l'OPCVM.

Un prestataire de données extra financières externe fournit aux gérants de l'OPCVM une base d'analyse de l'univers d'investissement au vu des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le délégataire de gestion financière reste seule juge de la qualité des critères extra-financiers ESG.

La méthodologie d'analyse ESG s'appuie notamment sur un fournisseur de données extra-financières dont l'évaluation repose sur plusieurs critères ESG. Pour ce fournisseur, la pondération des piliers E, S et G ne peut pas être généralisée dans le cadre de la notation car la méthodologie repose sur une analyse de matérialité prenant notamment en compte le secteur d'appartenance et les idiosyncrasies des entreprises notées. Il convient de noter que la méthodologie de notation peut donc amener certaines entreprises notées sur certaines thématiques ESG plus que sur d'autres. De ce fait même tout ou partie d'un fonds utilisant cette méthodologie peut avoir une pondération par pilier inférieure à 20%.

Les critères varient en fonction des entreprises, de leur secteur d'activité, mais surtout en fonction de leur exposition réelle à des enjeux ESG matériels, réels qui peuvent concerner, ou pas, une entreprise, tels que définis ci-dessous :

Liste des enjeux ESG majeurs	
1- Gouvernance d'entreprise	12- Droit de l'homme
2- Accès aux services de base	13- Droit de l'homme chaîne d'approvisionnement
3- Pot de vin et corruption	14- Utilisation du sol et biodiversité
4- Ethique des affaires	15- Utilisation du sol et biodiversité – chaîne d'approvisionnement
5- Relations avec la communauté	16- Santé et sécurité des collaborateurs
6- Sécurité et confidentialité des données	17- Intégration ESG – Finance
7- Emissions, effluents et déchets	18- Gouvernance Produit
8- Impact Carbone – activités	19- Résistance / Solidité
9- Impact Carbone – produits et services	20- Utilisation des ressources
10- Impact Environnementaux & Sociaux des produits et services	21- Utilisation des ressources – Chaîne d'approvisionnement
11- Capital Humain	

Le score extra financier (entre 0 et 100) reflète une appréciation globale de la notation ESG pour la société évaluée, et les moyens mis en œuvre. Un score bas correspond à une société plus vertueuse sur le plan de l'ESG. Les émetteurs sont classés en cinq catégories suivant leur niveau de notation : « Negligible » si la note est entre 0 et 10, « Low » entre 10 et 20, « Medium » entre 20 et 30, « High » entre 30 et 40, et « Sévère » entre 40 et 100.

De plus, une base de données analyse les controverses de sociétés sur les aspects ESG suivant une notation qui va de 1 à 5, 5 étant le niveau de controverse le plus élevé

Le fonds a pour but de limiter les investissements sur des entreprises qui présente des risques importants ou sévères, et des niveaux de controverse considéré comme sévère. Ainsi, le fonds pratique une exclusion des entreprises ayant une notation sévère (supérieure à 40) et/ou une controverse sévère (catégorie 5).

A partir de l'univers d'investissement éligible, les scores ESG interviennent dans le process d'investissement par la sélection des émetteurs combinant une notation ESG attractive favorisant les catégories ESG les plus faibles « Negligible » et « Low », de bonnes perspectives de croissance et des fondamentaux solides tels qu'estimés par la société de gestion.

Approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable :

L'OPCVM suit une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable. Ainsi, l'objectif du fonds est d'obtenir une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de 25% minimum puis de 30% au 1er janvier 2026, des valeurs les moins bien notées.

L'attention de l'investisseur est attirée sur les limites suivantes :

En utilisant des critères ESG dans la politique d'investissement, l'objectif du fonds concerné est en particulier de mieux gérer le risque de durabilité. Les critères ESG peuvent être générés à l'aide des modèles propriétaires, des modèles et des données de tiers ou d'une combinaison des deux. Les critères d'évaluation peuvent évoluer dans le temps ou varier en fonction du secteur ou de l'industrie dans lequel l'émetteur concerné opère.

L'application de critères ESG au processus d'investissement peut conduire le gestionnaire financier à investir ou à exclure des titres pour des raisons non financières, quelles que soient les opportunités de marché disponibles.

Les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre. En conséquence, il existe un risque que le gestionnaire financier évalue incorrectement un titre ou un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion directe ou indirecte incorrecte d'un titre dans le portefeuille d'un fonds.

2/ Analyse financière

Cette sélection de valeurs intègre des secteurs d'activités qui jouissent de perspectives les plus opportunes de développement. Ces perspectives sont établies par le délégataire de gestion financière à partir des anticipations sectorielles que les gérants valident en comité. Ce comité, hebdomadaire et pouvant se tenir de façon extraordinaire, est composé de gérants actions expérimentés chargés de suivre un ou plusieurs secteurs économiques, visiter les sociétés et émettre des recommandations sur les qualités fondamentales des sociétés visitées.

L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation à moyen terme des actions sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs et de fonds.

L'approche fondamentale repose notamment sur l'analyse, pour chaque société, de sa stratégie, du potentiel de croissance de ses activités, de la visibilité sur ses futurs résultats, de sa structure de bilan.

L'évaluation vise à quantifier le potentiel de valorisation de chaque titre et à apprécier le moment boursier favorable à l'investissement. Une attention particulière est portée au rapport entre valorisation et croissance escomptée, l'objectif général étant de rechercher :

- une croissance des bénéfices et des cash-flows à –court - moyen terme favorable ;
- une valorisation de ces perspectives de croissance anormalement traitée par les marchés boursiers.

Une appréciation qualitative est portée en complément sur le management des entreprises et la qualité de la communication financière.

L'investissement en actions pourra se faire sur tout type de capitalisation (petite, moyenne ou grande) et tous secteurs confondus.

Le gérant s'autorise par ailleurs à investir sur le marché des trackers actions éligibles au PEA, ayant pour but soit de dupliquer un secteur d'activité (exemple santé, énergie), soit l'indice MSCI Europe, soit un indice pays, dans la limite de 10% du portefeuille.

L'investissement en instruments du marché monétaire, type OPCVM monétaires et titres de créances négociables se limitant à des échéances inférieures ou égales à un an libellés en euro, peut être proche de 25% pour permettre de diminuer le risque actions, si le contexte économique, monétaire et financier le justifie.

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français ou étrangers dans la limite d'une fois l'actif afin de se couvrir contre les risques de taux/ actions. A ce titre, le risque de change n'est pas systématiquement couvert et par conséquent L'OPCVM est soumis à un risque de change pouvant aller jusqu'à 100%.

Catégorie d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le FCP est investi à hauteur de 75% au minimum de son actif net en actions.

Le FCP pourra être investi de manière limitée à 5% en valeurs cotées sur les marchés européens et exposées à un risque émergent.

Il est à noter que ces actions porteront sur tout type de capitalisation : grandes, moyennes et petites capitalisations ; et tous secteurs confondus.

Instruments du marché monétaire :

Les investissements sur les supports monétaires seront réalisés au travers de deux véhicules dans une fourchette comprise entre 0 et 25% de l'actif :

- OPCVM/FIA/Fonds d'investissement monétaires de droit français dans le cadre de la gestion de trésorerie ;
- TCN (Titres de Créances Négociables) en direct se limitant à des échéances inférieures ou égales à un an libellés en euro (Certificats de dépôt, Billets de trésorerie, Euro Commercial Papers, Bons du Trésor).

Investissement en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM FIA/Fonds d'investissement monétaires ou indiciels (trackers).

Les OPCVM ou fonds d'investissement que peut détenir le FCP sont les suivants :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

**Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA /ou Fonds d'investissement.*

Les OPC détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par le délégataire de gestion financière ou une société juridiquement liée/une société du groupe BPCE.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR.

Instruments dérivés :

Sur les changes, la couverture n'est pas systématique et dépend de l'analyse que fait le gestionnaire des perspectives sur les parités de change.

Le gestionnaire peut recourir aux instruments dérivés en vue d'être exposé au risque actions à 100% maximum de l'actif ou en vue de couvrir le portefeuille en gardant une exposition minimum au risque actions de 60% de l'actif net.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Nature des instruments utilisés												
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux	X	X			X				X			
change	X	X				X			X			
indices	X	X		X	X				X	X		
Options sur												
actions	X	X	X	X					X	X		
taux	X	X	X		X				X			
change	X	X	X			X			X			
indices	X	X	X	X	X				X	X		
Swaps												
actions			X	X					X	X		
taux			X		X				X			
change			X			X			X			
indices			X	X	X				X	X		
Change à terme												
devise (s)			X			X			X			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres du délégataire de gestion financière disponible sur le site www.vega-is.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site du délégataire de gestion financière à l'adresse suivante : www.vega-is.com (rubrique "A propos de VEGA Investment Solutions – Informations réglementaires – la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires") ou sur simple demande auprès du délégataire de gestion financière. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM peut utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de 10% de l'actif net.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions	X					X	X		
Taux		X				X	X		
Change			X			X	X		
Indices	X	X	X			X	X		
Bons de souscription									
Actions	X					X	X		
Taux		X				X	X		
Equity Linked									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Produits de taux callable									
Produits de taux putable									
BMTN / EMTN structurés									
BMTN structurés									
EMTN structurés									
Credit Linked Notes (CLN)									
Autres (à préciser)									

Dépôts :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le FCP peut recourir à des dépôts dans les limites réglementaires.

Emprunt d'espèces :

Le FCP peut recourir à des emprunts d'espèces à hauteur de 10% de son actif. L'emprunt d'espèces n'est envisagé que dans le cas d'un débit en compte courant, faisant suite à un décalage entre des opérations de souscriptions et de rachats sur les OPCVM/FIA/Fonds d'investissement sous-jacents.

Acquisition et cession temporaires de titres : néant.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, l'OPCVM pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Les informations relatives à sur la prise en compte par le délégataire de gestion financière des principales incidences négatives de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

□ Profil de risque :

Votre investissement se fera au travers d'instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

• **Risque de perte en capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors des rachats.

• **Risque actions**

Il s'agit du risque de baisse des actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative va baisser.

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque de gestion discrétionnaire**

La méthodologie d'investissement du portefeuille décrite précédemment, permet au gérant d'avoir une marge de manœuvre dans ses choix de gestion par rapport à l'indicateur de référence. Ces choix ont pour but de générer une surperformance du portefeuille comparativement à son indicateur de référence sur la période de placement recommandée mais introduisent également un risque de sous-performance de l'OPCVM, ainsi qu'une volatilité différente de celle de l'indicateur de référence.

- **Risque de change**

Le risque de change porte sur la valeur des investissements libellés en autres devises que la devise de référence du portefeuille, l'euro, qui pourrait être affectée par une variation de cours de change. Indépendamment des fluctuations propres à chaque investissement dans sa devise, la baisse de cette devise face à l'euro sur le marché des changes fait baisser la valorisation globale de l'investissement et la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque pays émergents**

Les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait des forts mouvements des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

De plus, les marchés financiers des marchés émergents étant généralement moins liquides que les marchés développés, il existe un risque de liquidité du portefeuille.

La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux produits dérivés**

Le risque lié aux produits dérivés porte sur leur dynamisme pouvant influencer sur la volatilité des performances du portefeuille. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. L'exposition aux produits dérivés participe de la gestion globale de la sensibilité d'un portefeuille.

- **Risque de taux**

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en titres à taux fixe peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'ampleur de ces fluctuations est fonction de l'exposition du portefeuille au marché de titres à taux fixe. La sensibilité est représentative de l'évolution du prix d'une obligation à taux fixe lorsque les taux d'intérêts varient de 1%. En particulier, la valeur de l'obligation à taux fixe baissera à hauteur de sa sensibilité en cas de hausse des taux d'intérêts de 1%. La sensibilité d'un portefeuille de taux est la somme cumulée des sensibilités individuelles des titres constituant le portefeuille.

En raison de sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est peu sensible aux variations de taux d'intérêt, le portefeuille étant, en particulier, géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 0,5.

- **Risque de crédit**

Une partie du portefeuille est investie en titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. Ces titres assimilés à une créance émise par les entreprises présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur (par exemple de leur notation par les agences de notations financière) ou en cas de faillite de l'émetteur, la valeur des obligations peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

En raison de sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est soumis à un risque de crédit faible.

- **Risque de contrepartie**

L'OPCVM utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré, conclus avec une ou plusieurs contreparties éligibles, il est donc potentiellement exposé au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

- **Risques liés à la gestion des garanties financières**

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque de liquidité (tel que décrit ci-dessus), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puissent pas lui être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash.

- **Risque de durabilité**

Cet OPCVM est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG mentionnée ci-dessus afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet du délégataire de gestion financière.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts RC et RD sont destinées à tous souscripteurs.

Les parts A sont réservées aux souscripteurs du fonds VEGA PLUS absorbé par VEGA EUROPE CONVICTIONS ISR le 3 février 2020.

Les parts I et SI sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels et aux porteurs personnes morales.

Les parts NC et ND sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ;
- ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les parts P sont principalement destinées aux investisseurs souscrivant dans le cadre de Plans d'Épargne Retraite ou de Plans d'Épargne Entreprise.

VEGA EUROPE CONVICTIONS ISR est plus particulièrement destiné à des souscripteurs souhaitant investir leur capital principalement sur le marché actions, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Durée minimum de placement recommandée : 5 ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le revenu net des parts RC, A, I, SI, NC et P est capitalisé.

Le revenu net des parts RD et ND est distribué annuellement après la clôture de l'exercice.

Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées pour les parts RC, RD, A, I, SI, NC, ND et P.

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables du FCP sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (« poche 1 »)

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (« poche 2 »).

❑ **Caractéristiques des parts :** Les parts RC, RD, A, I, SI, NC, ND, P sont décimalisées en cent millièmes de parts et libellées en euro.

❑ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris au plus tard à **12h30** auprès du dépositaire et exécutés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative (à cours inconnu).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+ 1 jour ouvré	J+ 2 jours ouvrés	J+ 2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur CACEIS Bank. En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

❑ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative est publiée sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com.

❑ **Outils de gestion de la liquidité :**

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Durée maximale d'application du plafonnement des rachats :

La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Cette durée maximale sera caduque dès l'entrée en application des règlements délégués.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, sur le site internet de la société de gestion, www.im.natixis.com.

Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

1. Aller/retour fiscal

Ordre de rachat immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code Isin.

2. Switch

Ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

La description de cet outil de gestion de la liquidité se trouve à la fin de ce prospectus dans la partie « Règles d'évaluation des actifs ».

□ Frais et Commissions :

• Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts RC, RD, NC, ND, I, SI et P : 4% maximum Parts A : 5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

- **Frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière : Frais liés à la gestion financière du fonds, Frais de distribution : rétrocessions à des distributeurs tiers.
- Les frais de fonctionnements et autres services : : Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs; Frais de Plateforme de distribution (Hors rétrocessions), Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/Prospectus et reportings réglementaires; Coût d'administration des sites internet, Frais d'audit et de promotion des labels, Frais de commissaires aux comptes, Frais liés au dépositaire, Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, Frais fiscaux, Frais de mise en Œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC; Cotisations Associations professionnelles obligatoires; Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ; Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales; Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Parts RC, RD : 1,90 % TTC par an maximum. Parts A : 0,90 % TTC par an maximum. Parts I : 0.70 % TTC par an maximum. Parts SI : 0.40 % TTC par an maximum. Parts P : 1,50% TTC par an maximum. Parts NC et ND : 1,10 % TTC par an maximum.
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Pour toutes les parts : 0,40% TTC Taux maximum par an ¹
Commission de mouvement Prestataire percevant les commissions de mouvement : La Société de gestion (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Parts RC, RD, A, I, P, NC et ND : 20% de la surperformance réalisée par l'OPCVM, au cours de l'exercice, par rapport à la progression de l'indice de référence. Part SI : néant

¹Le taux maximum de frais de fonctionnement et autres services pourra être prélevé quand bien même les frais réels seraient inférieurs. Tout dépassement de ce taux maximum sera pris en charge par la société de gestion.

* Un exemple de calcul détaillé de la surperformance pourra être remis au souscripteur.

Commission de surperformance : pour les Parts RC, RD, A, I, P, NC et ND

Définition du modèle de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.

- L'actif valorisé du fonds s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.
- L'actif de référence représente l'actif du fonds constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du fonds.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est le MSCI Europe, dividendes nets réinvestis. Il est libellé en euro.

- Les performances passées par rapport à l'indice composite de référence servant de base de calcul à la commission de surperformance sont disponibles sur le site web www.vega-is.com.

Période de référence de la performance :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à cinq ans. La Société de Gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre si une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 1^{er} janvier 2022.

Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1/ La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2/ La fréquence de cristallisation : elle consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence et ce, même si le fonds enregistre une performance négative pour autant que le fonds surperforme son indice de référence.

En cas de rachat de parts, la part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

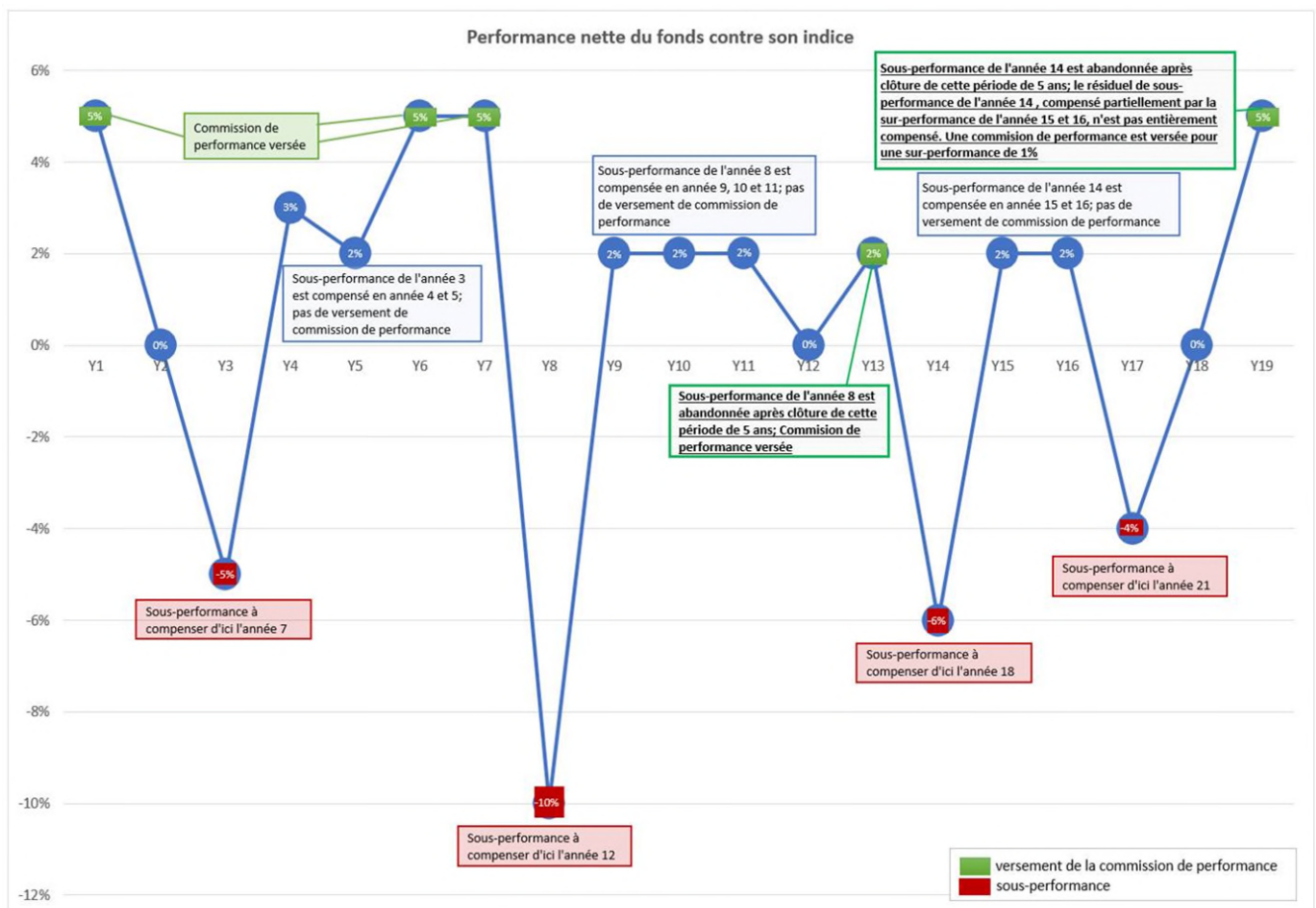
Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		OUI
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% x 20%	
Clôture de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
Clôture de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
Clôture de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Oui (5% X 20%)	
Clôture de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 20%)	
Clôture de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	0%	Oui (2% X 20%)	La sous-performance résiduelle de l'année 8 (-4 %) à la fin de la période des 5 ans écoulée au 31/12 de l'année 12 a été abandonnée.
Clôture de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18

Clôture de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
Clôture de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-6 %	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	+1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 20%)	La sous-performance de l'année 18 (-4%) est compensée, celle de l'année 14 a été abandonnée.



Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein du délégataire de gestion financière Cette procédure est disponible sur le site internet de Vega Investment Solutions à l'adresse suivante : www.vega-is.com.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables au siège de la société de gestion de portefeuille (43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS) et peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de : **NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL** - 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS La valeur liquidative peut être obtenue auprès de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, des agences des établissements commercialisateurs et sur le site internet « im.natixis.com »

La société de gestion peut être amenée à transmettre la composition du portefeuille de l'OPC, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

Le porteur est informé qu'il trouvera des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sur le site internet de VEGA INVESTMENT MANAGERS www.vega-is.com. Ces informations figureront également dans les rapports annuels.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion de portefeuille aux coordonnées suivantes :

E-Mail : service-clients@vega-is.com

La politique de rémunération des collaborateurs est disponible sur le site de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL www.im.natixis.com.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le code monétaire et financier.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul pour déterminer le risque global est le calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A Règles d'évaluation des actifs

1. Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du dernier cours du jour inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations et valeurs assimilées

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation. Exceptionnellement, les obligations et valeurs assimilées peuvent être valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués (milieu de fourchette) récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Les titres financiers

Les titres financiers dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Pour les titres financiers non cotés, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Les titres étrangers sont convertis en euro suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les parts ou actions des autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit,
- les autres titres de créances négociables à taux fixe : titres négociables à court terme (certificats de dépôts, billets de trésorerie), bons des institutions financières... sont évalués sur la base du prix de marché.

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur).

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires de titres et les opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat).

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Prêts de titres

La créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres considérés.

La rémunération du prêt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés.

La rémunération de l'emprunt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Prises en pension livrée

La créance représentative des titres reçus en pension est maintenue à la valeur fixée par le contrat de pension.

La rémunération de la prise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché.

La dette représentative des titres donnés en pension est valorisée à la valeur du contrat. La rémunération de la mise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

2. Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché en fonction de la durée de l' « asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

- Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.
- Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les autres swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.
- Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme :

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

3. Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont présentés de la façon suivante :

Engagements sur marchés à terme fermes :

- **Futures :**
Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités
- **Engagements sur contrats d'échange :**
De taux : Contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois :
 - Adossés : valeur nominale
 - Non adossés : valeur nominaleDe taux : Contrats d'échange de taux d'une durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois
 - Adossés :
 - Taux fixe/Taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
 - Taux variable/Taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché
 - non adossés :
 - Taux fixe/Taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
 - Taux variable/Taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marchéAutres contrats d'échange : Ils seront évalués à la valeur de marché.

Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4. Devises

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont convertis en euro selon le cours de la devise au jour de l'évaluation.

• Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

La société de gestion par délégation a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion par délégation en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion par délégation et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion par délégation sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion par délégation effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

B Méthodes de comptabilisation

Les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

VIII – REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site de la société de gestion www.im.natixis.com.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VEGA EUROPE CONVICTIONS ISR
Identifiant d'entité juridique : 9695 00LU5U1RN8BV59 80
Date de publication : 08/09/2025

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Ce produit promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les critères environnementaux (notamment les émissions carbone et la prévention des risques environnementaux) et sociaux (notamment le respect des droits humains et le dialogue social) dans leur globalité sont pris en compte dans la gestion de ce produit.

Ce fonds applique à chaque investissement un score ESG global, qui est pris en compte dans le processus d'investissements. Le fonds respecte les standards de la communication centrale de la position recommandation AMF 2020-03.

Ce fonds a obtenu le Label ISR. Il respecte l'ensemble des exigences du référentiel du label ISR.

L'ensemble des exigences du référentiel du label ISR sont disponibles sur ce lien :

<https://www.lelabelisr.fr/label-isr/criteres-attribution/>

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le gestionnaire financier applique, sur ce produit, un suivi de durabilité des indicateurs.

Le gestionnaire financier effectue le suivi d'indicateurs permettant de vérifier le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit, directement ou indirectement via les OPC sous-jacents.

Les indicateurs suivis sont :

- Le pourcentage d'investissement durable du fonds
- L'exposition à des activités contribuant à l'atteinte des 17 objectifs de développements durables définis par les Nations Unies
- La part d'obligations durables (obligations vertes et/ou sociales) dans les investissements obligataires
- La note ESG et la note des pratiques de gouvernance du fonds
- La note ESG de l'univers d'investissement initial filtré
- L'intensité carbone (scope 1&2) du fonds
- L'intensité carbone (scope 1&2) de l'univers d'investissement initial
- Le taux de féminisation des conseils des entreprises du fonds
- Le taux de féminisation des conseils des entreprises de l'univers d'investissement initial
- Le pourcentage d'entreprise du fonds signataire du pacte mondial des Nations unies du fonds et de l'univers d'investissement initial
- Le pourcentage d'administrateurs indépendants du conseil des entreprises du fonds et de l'univers d'investissement initial

Lorsque le produit investit dans d'autres OPC, le suivi est alors réalisé par transparence en analysant les titres détenus indirectement à travers de ces produits sous-jacents.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables de ce produit est la contribution à l'atteinte des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies.

Selon la définition d'un investissement durable de la réglementation SFDR, celui-ci doit répondre à 3 critères cumulés :

- Il doit contribuer à un objectif de développement durable (ODD),
- Il ne doit pas causer de préjudice important sur les autres facteurs de durabilité (DNSH),
- Il doit intégrer des bonnes pratiques de gouvernance.

Le gestionnaire financier a mis en place une méthodologie permettant de définir la part d'investissements durables sur toutes ses détentions directes ou indirectes, en :

- Déterminant les émetteurs contribuant à l'atteinte des objectifs de développement durable via les analyses et les convictions du gestionnaire financier ainsi que des recherches effectuées par un fournisseur de données extra financières,
- Appliquant des seuils maximums d'incidences négatives des investissements sous-jacents du produit sur les autres facteurs de durabilité,
- Appliquant un filtre sur des notes maximales de risque de gouvernance et de risque ESG. La méthodologie de mesure de la part d'investissements durables est présente sur le site internet du gestionnaire financier.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que ses investissements sous-jacents ne causent pas de préjudices importants sur les aspects de durabilité, le gestionnaire financier effectue un suivi quantitatif et qualitatif des indicateurs des principales incidences négatives définies par le régulateur.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Afin de vérifier que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, le gestionnaire financier a recours aux indicateurs d'incidences négatives (PAI) définies par le régulateur.

Le gestionnaire financier effectue un suivi quantitatif des incidences négatives importantes (PAI) de ses investissements, si le taux de couverture des données est satisfaisant. Les PAI sont calculées sur les valeurs du produit, en transparence. Le gestionnaire financier a recours à un fournisseur de données extra-financières pour la récupération des données PAI sur ses émetteurs sous-jacents.

Pour suivre les investissements durables, le gestionnaire financier a mis en place des filtres complémentaires aux indicateurs PAI :

- Filtres sectoriels (aucun investissement n'est réalisé dans des entreprises ayant des activités générant un impact négatif et significatif avéré sur l'environnement ou la société)
- Filtre sur les sociétés dont le risque ESG est considéré comme élevé
- Filtre sur les sociétés avec un score de controverses sévère

Tout émetteur ne respectant pas les seuils quantitatifs des PAI ou les filtres ci-dessus, ne peut être considéré comme un investissement durable.

Les seuils à respecter pour chacun des PAI pris en compte ainsi que les filtres appliqués sont donnés dans la note méthodologique dans le site internet du gestionnaire financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire financier a mis en place une exclusion des sociétés ne respectant pas les standards internationaux, comme le non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations qui s'appuient en particulier sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la convention des Nations Unies contre la corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui,

Le Gestionnaire financier prend en compte, pour l'intégralité des investissements du produit, les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité du Règlement européen, à différentes étapes de son processus d'investissement.

Exclusion :

En terme d'exclusions sectorielles, le Gestionnaire financier exclut notamment les sociétés suivantes :

- les sociétés qui génèrent plus de 15 % des revenus à partir de l'extraction et la distribution de charbon thermique (PAI 4) ;
- les sociétés qui ont une exposition à des armes controversées (mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14).

Le Gestionnaire financier exclut les sociétés qui ne sont pas conformes aux normes internationales :

- Exclusion des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) ;

Le Gestionnaire financier exclut les sociétés dont les controverses sont considérées comme sévère, c'est-à-dire faisant face, soit à un événement ayant un impact sévère sur l'environnement et/ou la société, soit représentée des risques commerciaux sérieux

pour l'entreprise. Cette catégorie représente généralement un comportement d'entreprise exceptionnellement répréhensible, une fréquence élevée de récurrence des incidents, une gestion très médiocre des risques ESG, et un manque manifeste de volonté de la part de l'entreprise pour traiter ces risques. Cela peut notamment concerner les types d'incidents suivantes :

- Incidents liés à l'incapacité d'une entreprise à respecter des pratiques d'utilisation durable des terres, entraînant des impacts négatifs sur les terres ou les écosystèmes. Cela peut inclure la déforestation, le défrichage, l'érosion des sols, l'exploitation forestière ou d'autres pratiques. Cela peut également inclure l'incapacité d'une entreprise à prévenir la perte de biodiversité ou d'habitat pour des espèces menacées terrestres, aériennes ou aquatiques. (PAI 7) ;
- Incidents liés aux opérations d'une entreprise qui entraînent le rejet ou la libération de déchets, produits ou sous-produits nocifs dans les ressources aquatiques. (PAI 8) ;
- Incidents liés aux opérations d'une entreprise qui entraînent l'élimination de produits nocifs, d'effluents ou de déchets sur les terres, entraînant des impacts négatifs sur la santé humaine ou la dégradation des terres ou des écosystèmes. Cela peut inclure des déchets radioactifs, toxiques, électroniques, en plus des déversements de produits ou sous-produits nuisibles aux terres ou écosystèmes environnants. (PAI 9).

Intégration ESG :

Dans le cadre de l'intégration des critères ESG, le Gestionnaire financier s'appuie sur une notation ESG, permettant d'adresser les grands enjeux/thèmes suivants :

- La transition vers une économie bas carbone
- La préservation des ressources naturelles
- La préservation des terres et des océans
- La gestion/réduction des déchets
- La préservation de la biodiversité
- La protection des droits sociaux & humains
- Les relations sociales
- L'investissement dans le capital humain
- Lutte contre la corruption

Cette notation ESG s'interprète comme une mesure du risque ESG non géré par les entreprises et susceptible d'impacter significativement leurs valorisations.

Les notations se composent de trois éléments qui contribuent à leur note globale : les enjeux ESG matériels (ou « MEI » - Material ESG Issues), la gouvernance d'entreprises et des sujets idiosyncratiques. Il y a 20 enjeux matériels distincts, et chaque secteur est constitué de 3 à 9 enjeux.

Ce produit prend en compte les MEI (enjeux matériels) suivants :

- « Carbone – opération de l'entreprise – produits et services de l'entreprise », dont les critères analysés sont notamment : évaluation des risques liés aux émissions de gaz à effet de GES (PAI 1), empreinte carbone (PAI 2) ; intensité de GES (PAI 3) ; part de consommation d'énergie non renouvelable (PAI 5) ; intensité de consommation d'énergie des secteur à fort impact climatique (PAI 6) ;
- « Utilisation des terres et biodiversité - Chaîne d'approvisionnement », dont les critères analysés sont notamment : évaluation de la manière dont une entreprise gère l'utilisation des terres, et les impacts potentiellement négatifs de cette utilisation sur le fonctionnement des écosystèmes et la biodiversité, dans ses propres opérations et celles de ses fournisseurs (PAI 7) ;
- « Émissions, effluents et déchets », dont les critères analysés sont notamment : évaluation des pratiques des entreprises liées à la gestion des

déchets dangereux (PAI 9), les rejets d'eaux usées au sein des opérations (PAI 8), les réponse face à d'éventuelles urgences liées à la pollution ;

- Parmi les indicateurs sociaux sont notamment pris en compte l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI 12) et la mixité au sein du Conseil d'administration (PAI 13).

Objectifs ESG du fonds

Le fonds vise à obtenir de meilleurs résultats que son indice de référence sur les indicateurs suivants :

- Intensité Carbone (scope 1&2) (PAI 3)
- Mixité au sein du Conseil d'administration (PAI 13)

Investissements durables

En complément, le gestionnaire financier applique des seuils quantitatifs plus restrictifs pour identifier les investissements durables. Pour ce calcul, les modalités de prise en compte des PAI sont décrites dans la note méthodologique sur l'investissement durable du gestionnaire financier.

Suivi des PAI

Le gestionnaire financier effectue un suivi quantitatif des PAI, sous réserve de la disponibilité des données. Les PAI sont calculées sur tous les émetteurs du produit, qu'ils soient détenus en direct ou indirectement via des OPC sous-jacents.

Le gestionnaire financier a recours à un fournisseur de données extra-financières pour la récupération des données relatives aux émetteurs dans lesquels le produit investit.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

L'allocation d'actifs du portefeuille est déterminée en fonction des anticipations du gestionnaire sur la situation politique, économique et financière internationale.

La stratégie repose à la fois sur une analyse extra-financière ESG (détaillée ci-dessous) et une analyse financière par une sélection active de valeurs (gestion « stock picking »).

Analyse extra-financière ESG

L'OPCVM bénéficie du Label ISR défini par le Ministère de l'Economie et des Finances. Il est géré en appliquant les orientations fixées par le Référentiel du label ISR dans sa version 3 du 12 décembre 2023 (entrée en vigueur le 1er mars 2024). Il s'engage à respecter l'ensemble des critères imposés par le Référentiel du label.

Le Fonds respecte les Orientations de l'ESMA sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité.

La prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement de l'OPCVM sert des objectifs multiples :

- Chercher à réduire l'impact négatif des investissements, notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, voire à générer des impacts positifs,
- Identifier des opportunités d'investissement, en favorisant les secteurs et les sociétés qui s'adaptent ou contribuent à un monde en transition, notamment en favorisant celles qui recherchent davantage de mixité au sein des organes de gouvernance et propice à faire évoluer leur comportement.

L'univers d'investissement initial est constitué d'actions de moyennes et grandes capitalisations européennes, de la Norvège et de l'Islande, et d'obligations d'émetteurs européens.

Exclusions

En amont de la sélection des titres, des exclusions sont appliquées, en accord avec :

(i) La politique d'exclusion de la société de gestion :

- Des exclusions normatives : non-respect des Standards Internationaux, armements prohibés (mines antipersonnel ; armes à sous-munition, Armes biologiques &



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

chimiques)

- Des exclusions sectorielles : charbon thermique (extraction et production d'énergie), tabac (culture et production),
- Des exclusions liées aux controverses : sociétés faisant l'objet des controverses les plus sévères,
- Des exclusions liées aux controverses des emprunts d'Etats : Etats faisant l'objet des controverses les plus sévères

(ii) Exclusions définies par le label ISR (consultable sur les sites <https://www.tresor.economie.gouv.fr>, ou <https://www.lelabelisr.fr/label-isr/criteres-attribution/>) :

1. Critère social

- Tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines anti-personnel ; armes à sous-munition) ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% du CA relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;

2. Critère environnemental

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels (schistes bitumineux, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra- profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

3. critère gouvernance

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) Exclusion des émissions souveraines émises par des Pays et territoires :
 - Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
 - Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
 - Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

(iii) Les exclusions des indices « Paris Aligned Benchmark» PAB), visés à l'article 12 (a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818), à savoir les exclusions des entreprises qui

participent à des activités liées :

- Aux armes controversées (mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes biologiques et chimiques),
- A la culture et à la production de tabac,
- Qui violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE,
- Aux secteur des énergies fossiles : les entreprises qui tirent au moins 1% de leur chiffre d'affaire « CA » de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite; les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur CA de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ; les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur CA de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux et les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur CA d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh.

Intégration ESG :

L'analyse ESG porte sur au moins 90 % de l'actif éligible.

Les 10% de l'actif éligible ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG sont des parts d'OPC gérés par d'autres entités que VEGA Investment Solutions et pour lesquels il pourrait y avoir des disparités d'approches ISR / ESG assumées et des titres ne faisant l'objet d'aucune évaluation ESG.

L'approche retenue est de type « Best-In-Class » qui consiste à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de chaque secteur d'activité. Cette approche peut créer des biais sectoriels assumés.

Le fonds respecte le principe de double matérialité dans ses décisions d'investissements en prenant en compte :

- Les risques de durabilité qui s'appuient sur la politique de suivi des risques, consultable sur le site internet <https://www.vega-is.com/informations-reglementaires>,
- Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI » (Principal Adverse Impact).

Un prestataire externe de données extra financières fournit aux gérants de l'OPCVM une base d'analyse de l'univers d'investissement sur des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le délégataire de gestion financière reste seule juge de la qualité des critères extra-financiers ESG.

La méthodologie d'analyse ESG s'appuie notamment sur un fournisseur de données extra-financières dont l'évaluation repose sur plusieurs critères ESG. Pour ce fournisseur, la pondération des piliers E, S et G ne peut pas être généralisée dans le cadre de la notation car la méthodologie repose sur une analyse de matérialité prenant notamment en compte le secteur d'appartenance et les idiosyncrasies des entreprises notées. Il convient de noter que la méthodologie de notation peut donc amener certaines entreprises notées sur certaines thématiques ESG plus que sur d'autres. De ce fait même tout ou partie d'un fonds utilisant cette méthodologie peut avoir une pondération par pilier inférieure à 20%.

Les critères varient en fonction des entreprises, de leur secteur d'activité, mais surtout en fonction de leur exposition réelle à des enjeux ESG matériels, réels qui peuvent concerner, ou pas, une entreprise, tels que définis ci-dessous :

Liste des enjeux ESG majeurs	
1- Gouvernance d'entreprise	12- Droit de l'homme
2- Accès aux services de base	13- Droit de l'homme chaîne d'approvisionnement
3- Pot de vin et corruption	14- Utilisation du sol et biodiversité
4- Ethique des affaires	15- Utilisation du sol et biodiversité – chaîne d'approvisionnement
5- Relations avec la communauté	16- Santé et sécurité des collaborateurs
6- Sécurité et confidentialité des données	

7- Emissions, effluents et déchets	17- Intégration ESG – Finance
8- Impact Carbonne – activités	18- Gouvernance Produit
9- Impact Carbonne – produits et services	19- Résistance / Solidité
10- Impact Environnementaux & Sociaux des produits et services	20- Utilisation des ressources
11- Capital Humain	21- Utilisation des ressources – Chaîne d’approvisionnement

La note extra financière (entre 0 et 100) reflète une appréciation globale de la notation ESG pour la société évaluée, et les moyens mis en œuvre. Une note basse correspond à une société plus vertueuse sur le plan de l’ESG. Les émetteurs sont classés en cinq catégories suivant leur niveau de notation : « Négligible » si la note est entre 0 et 10, « Low » entre 10 et 20, « Medium » entre 20 et 30, « High » entre 30 et 40, et « Sévère » entre 40 et 100.

De plus, une base de données analyse les controverses de sociétés sur les aspects ESG suivant une notation qui va de 1 à 5, 5 étant le niveau de controverse le plus élevé

Le fonds a pour but de limiter les investissements sur des entreprises qui présente des risques importants ou sévères, et des niveaux de controverse considéré comme sévère. Ainsi, le fonds pratique une exclusion des entreprises ayant une notation sévère (supérieure à 40) et/ou une controverse sévère (catégorie 5).

Approche ESG :

A partir de l’univers d’investissement éligible, les notes ESG interviennent dans le process d’investissement par la sélection des émetteurs combinant une notation ESG attractive favorisant les catégories ESG les plus faibles « Négligible » et « Low », de bonnes perspectives de croissance et des fondamentaux solides tels qu’estimés par la société de gestion.

Le fonds suit une Approche en « amélioration de note » par rapport à l’univers investissable. Ainsi l’objectif du fonds est d’obtenir une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d’investissement après élimination de 25% minimum puis de 30% au 1er janvier 2026, des valeurs les moins bien notées.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes mises en place afin d'assurer le respect des caractéristiques environnementales et sociales sont :

- Application des politiques d’exclusion normative et sectorielle, :
 - du gestionnaire financier
 - du label ISR,
 - des indices « Paris Aligned Benchmark» (PAB), visés à l’article 12 (a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818),
- Engagement sur une part minimum d’investissements durables (45%),
- Application des exigences du label ISR, notamment :
 - Une couverture ESG de 90% minimum des émetteurs,
 - Obtenir une note moyenne ESG du fonds meilleure que la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial
 - Obtenir une note moyenne du fonds meilleure que la note moyenne de l'univers d'investissement initial pour les deux indicateurs suivants :
 - L’intensité carbone (scope 1&2) du fonds
 - Le taux de féminisation des conseils des entreprises au sein du fonds.

Précisions sur le choix de l'indicateur Intensité carbone :

Conformément aux objectifs ESG du fonds précisés dans le prospectus, qui vise à «

chercher à réduire l'impact négatif des investissements, notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique» l'indicateur « Intensité Carbone » a été retenu pour mesurer la performance du pilier "E" (Environnemental). L'intensité carbone (Scopes 1, 2 et 3) fait référence au PAI 3 du règlement de la Commission (UE) 2022/1288. Pour ce fonds, la méthode de calcul du PAI 3 diffère, car elle se limite aux scopes 1 et 2, sans inclure le scope 3 en raison d'un manque de robustesse et de comparabilité des données concernant les émissions de GES. Pour cet indicateur, le fonds cherche à atteindre une note moyenne (en tenant compte des positions pondérées) inférieure à celle de l'univers d'investissement initial.

Précisions sur le choix de l'indicateur "taux de féminisation des conseils des entreprises" :

Conformément aux objectifs ESG du fonds définis dans le prospectus, qui visent à « Identifier des opportunités d'investissement, en privilégiant les secteurs et les entreprises qui s'adaptent ou contribuent à un monde en transition, notamment en favorisant celles qui recherchent davantage de mixité au sein des organes de gouvernance et propice à faire évoluer leur comportement », le PAI 13, intitulé « Mixité au sein des organes de gouvernance », a été retenu comme indicateur pour mesurer la performance du pilier "S" (social). Pour cet indicateur, le fonds vise à atteindre une note moyenne supérieure à celle de l'univers d'investissement initial. Le pourcentage de femmes au sein des conseils d'administration est un indicateur clé de la prise en compte des enjeux sociétaux par les entreprises. Il permet, en particulier, de mesurer la parité hommes-femmes dans les instances dirigeantes, reflétant ainsi leur niveau d'engagement à promouvoir l'égalité des genres. Ce pourcentage est un indicateur largement documenté, bénéficiant d'un taux de couverture significatif, ce qui favorise la transparence et la lisibilité des investissements réalisés. Pour cet indicateur, le fonds cherche à atteindre une note moyenne (en tenant compte des positions pondérées) supérieure à celle de l'univers d'investissement initial.

Le choix de ces deux indicateurs, qui permettent d'assurer une continuité dans le suivi des performances environnementales et sociétales du fonds dans le cadre du nouveau référentiel du Label ISR, repose également sur une volonté d'homogénéité, de couverture des indicateurs suivis.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Ce produit applique une politique d'exclusions sectorielles et prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance. En revanche, ce produit ne s'engage pas sur un taux minimal de réduction d'univers.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

Le gestionnaire financier applique, sur ce produit, une série d'exclusions permettant d'éliminer les émetteurs, en amont de la décision d'investissement, ayant un risque ESG sévère et exclut tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la listes noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI). En complément, les émetteurs ayant un risque de gouvernance élevé sont exclus de la part d'investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



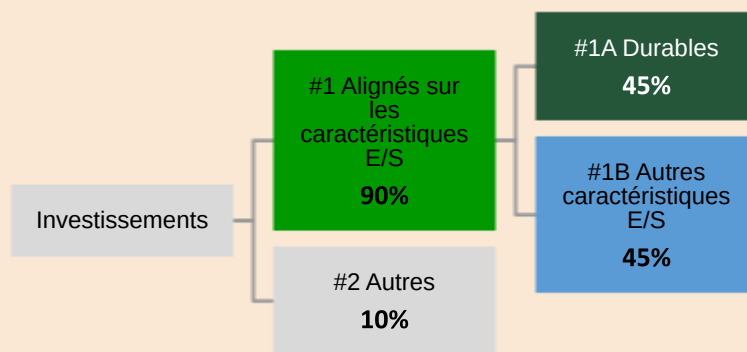
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les objectifs environnementaux et sociaux du fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le gestionnaire financier estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

d'origine
intégralement
renouvelable ou à
des carburants à
faible teneur en
carbone d'ici à la fin
de 2035. En ce qui
concerne l'énergie
nucléaire, les critères
comprennent des
règles complètes en
matière de sûreté
nucléaire et de
gestion des déchets.

Les **activités
habilitantes**
permettent
directement à
d'autres activités de
contribuer de
manière substantielle
à la réalisation d'un
objectif
environnemental.

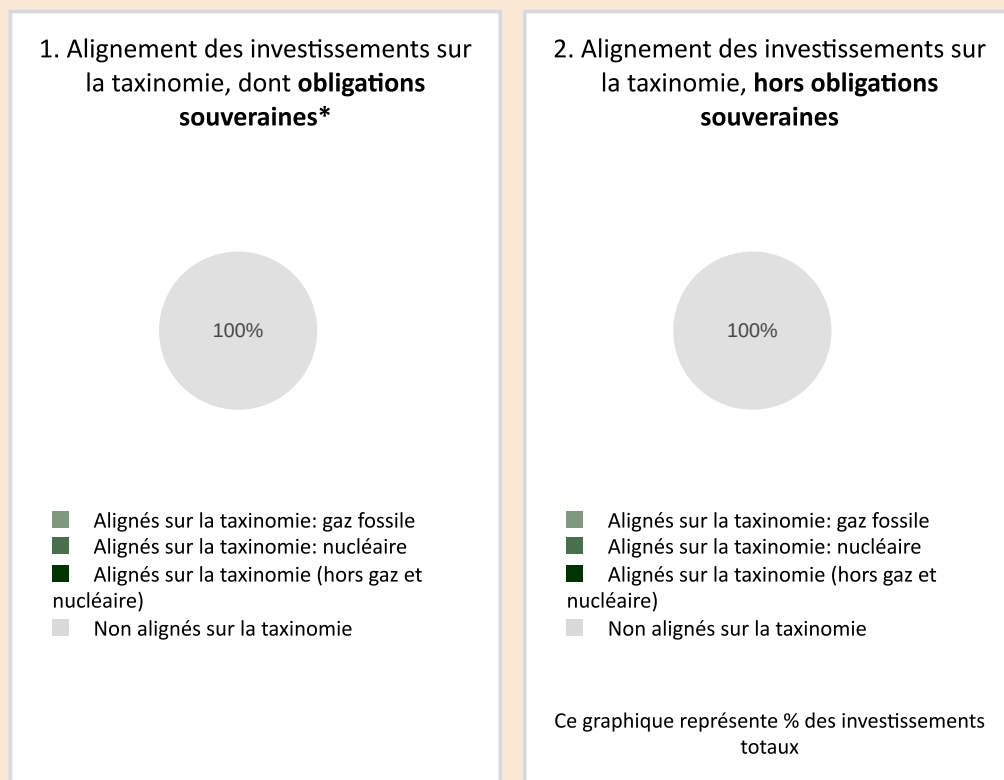
Les **activités
transitoires** sont des
activités pour
lesquelles il n'existe
pas encore de
solutions de
remplacement
sobres en carbone et,
entre autres, dont les
niveaux d'émission
de gaz à effet de
serre correspondent
aux meilleures
performances
réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui:
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le gestionnaire financier estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des

activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit. Cette poche du produit contient les produits dérivés, les émetteurs non-analysés suite à un manque de données ainsi que les différentes valeurs, détenues via des OPC sous-jacents, qui pourraient ne pas être pas alignées avec la politique d'investisseur responsable du gestionnaire financier (problème de couverture de données, différence d'appréciation entre les fournisseurs de données ESG, non-exhaustivité de la transparence). Les investissements de cette section n'ont pas de garanties environnementales ou sociales minimales mais ont vocation à représenter une part restreinte du produit.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit n'a pas d'indice de référence spécifique pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.vega-is.com